

COMMISSION BANCAIRE

Instruction n° 2002 - 05 modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire et l'instruction n° 2000-01 relative au périmètre de consolidation prudentiel

La Commission bancaire,

Vu la directive n° 2000/46 du 18 septembre 2000, relative aux émetteurs de monnaie électronique ;

Vu le règlement de la Banque centrale européenne n° 2423/2001 du 22 novembre 2001, relatif au bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ;

Vu le règlement de la Banque centrale européenne n° 63/2002 du 20 décembre 2001, relatif aux statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis à vis des ménages et des sociétés non financières ;

Vu la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du Gouverneur de la Banque de France ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000, relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel ;

Décide :

Article 1er : La nomenclature figurant parmi les attributs d'identification joints au recueil BAFI mis en place par l'instruction n° 94-09 susvisée est modifiée conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de la présente instruction.

Article 2 : La liste des attributs d'identification figurant au point 10 du chapitre 4 du recueil BAFI, mis en place par l'instruction n° 94-09 susvisée, est complétée par trois nouveaux attributs :

- deux relatifs aux éléments échancés ou non échancés. Les éléments échancés correspondent à ceux qui donnent lieu à un remboursement à une ou plusieurs dates prédéterminées. Les éléments non échancés sont ceux qui ne sont pas assortis d'une ou plusieurs dates de remboursement prédéterminées.

- et un relatif à la notion de monnaie électronique telle que définie à l'article 1^{er} alinéa 3b de la Directive 2000/46/CE.

Article 3 : Les états -mod. 4011-, -mod. 4012-, -mod. 4014-, -mod. 4015- et -mod. 4017- sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe 2 à la présente instruction.

Article 4 : Le Plan de comptes des établissements de crédit est aménagé de la façon suivante :

- dans le compte 6025 "Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial" est inséré un sous-compte 60258 "Intérêts sur livrets jeunes" ;

- dans le compte 6028 "Autres intérêts" sont insérés les sous-comptes 60283 "Intérêts sur dépôts de garantie" et 60284 "Intérêts sur autres sommes dues à la clientèle"

Article 5 : Dans le document -mod. 4986-, relatif au périmètre de consolidation prudentiel mis en place par l'instruction n° 2000-01 susvisée, est insérée une colonne relative à l'identification de l'adresse des entités situées à l'étranger. Cet état ainsi que sa notice de présentation modifiés figurent en annexe 3 de la présente instruction.

Article 6 : La présente instruction entre en application à compter du 1^{er} janvier 2003. A cette date, les états -mod. 4024- relatif aux titres vendus ou achetés avec faculté de rachat ou de reprise, -mod. 4082- relatif à la répartition des intérêts, -mod. 4083- relatif aux charges effectivement payées et produits effectivement encaissés, sont supprimés.

Fait à Paris, le 4 juin 2002

Le Président
de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

MODIFICATIONS DE LA
NOMENCLATURE

1 – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT RÉSIDENTS

La poste	La Poste (comptes courants postaux).
----------	--------------------------------------

2 – ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT NON RÉSIDENTS

Offices de chèques postaux	Offices de chèques postaux étrangers.
----------------------------	---------------------------------------

Institutions assimilées à l'étranger à des établissements de crédit	Entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. ¹
---	---

¹ Les établissements de la zone euro figurent dans la liste des IFM consultable sur le site internet de la BCE.

1.1. CLIENTÈLE FINANCIÈRE RÉSIDENTE

INFORMATION DEMANDÉE	CONTENU
OPCVM monétaires	<i>SICAV, FCP appartenant aux catégories suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">- OPCVM « monétaires euro »- OPCVM « monétaires à vocation internationale »
OPCVM non monétaires	<i>SICAV, SICAF, FCP appartenant aux catégories suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">- OPCVM « actions françaises »- OPCVM « actions de pays de la zone euro »- OPCVM « actions internationales »- OPCVM « obligations et autres titres de créances libellés en euro »- OPCVM « obligations et autres titres de créances internationaux »- OPCVM « garantis ou assortis d'une protection »- OPCVM « diversifiés »- FCP d'entreprises- Fonds communs sur les marchés à terme- FCP à risques- Sociétés civiles de placements immobiliers

1.2. CLIENTÈLE FINANCIÈRE NON RÉSIDENTE

INFORMATION DEMANDÉE	CONTENU
OPCVM monétaires	Cette catégorie regroupe notamment les « money market funds ». ¹
OPCVM non monétaires	Cette catégorie regroupe notamment les « mutual funds, unit trusts, investment trusts »

¹ Pour chaque pays de la zone euro, les OPCVM monétaires correspondent aux OPCVM indiqués sur la liste des IFM consultable sur le site internet de la Banque centrale européenne (adresse : www.ecb.int).

2.1. CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE RÉSIDENTE

INFORMATION DEMANDÉE	CONTENU
Sociétés non financières	<p>Institutions résidentes privées ou publiques qui produisent principalement et vendent des biens ou des services marchands. (le critère général est que plus de 50 % de leurs coûts de production sont couverts par les recettes tirées de la vente de leur production de biens ou de leurs prestations de service) :</p> <p>Sociétés privées productrices de biens et de services non financiers qui jouissent de la personnalité morale, y compris les sociétés holdings non financières ;</p> <p>Sociétés, quasi-sociétés et autres institutions publiques à caractère industriel et commercial contrôlées par l'État ou par les autres collectivités publiques, quel que soit leur statut :</p> <ul style="list-style-type: none">– grandes entreprises nationales : Charbonnages de France, EDF, GDF, Réseau Ferré de France, SNCF, RATP, Air France, France Télécom, La Poste (1) ;– autres sociétés publiques à caractère <i>industriel et commercial</i> : <i>sociétés d'économie mixte, établissements publics industriels et commerciaux, régies municipales</i> dotées de la personnalité juridique (de transport, distribution d'eau, tourisme, ordures ménagères...), offices publics et sociétés anonymes d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), ports autonomes, Régie des alcools, grands aménageurs ruraux (GAR) ; <p>Entreprises unipersonnelles et exploitations agricoles à responsabilité limitée (EURL et EARL), créées en application de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 ;</p> <p>Groupements d'intérêt économique, coopératives et leurs unions, sociétés civiles dont la fonction économique principale est la production de biens ou la prestation de services non financiers ;</p> <p>(1) Pour la partie non financière.</p>

INFORMATION DEMANDÉE	CONTENU
Sociétés d'assurance et fonds de pension	<ul style="list-style-type: none"> – Sociétés d'assurance-vie et de capitalisation y compris la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) – Sociétés d'assurance dommages – Fonds d'épargne retraite (le Fonds de Réserves des Retraites (FRR) n'est pas inclus ici) – Sociétés spécialisées dans la réassurance – Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) – Caisses départementales et Caisse centrale d'assurance et de réassurance mutuelle agricole (décret du 23 mai 1964) ; les organismes de la Mutualité sociale agricole, dont l'activité principale est de gérer le régime de sécurité sociale agricole, ne sont pas retenus ici – Institutions de retraite supplémentaire, établies dans le cadre d'une entreprise ou, plus rarement, d'une branche professionnelle, servant des prestations qui s'ajoutent aux régimes de base de la Sécurité sociale – Institutions de prévoyance, organismes paritaires qui assurent l'ensemble des risques liés à la personne humaine au profit de leurs membres (salariés ou anciens salariés), en général dans le cadre d'assurances collectives à adhésions obligatoires souscrites dans les entreprises – Groupements mutualistes et caisses autonomes mutualistes régis par le code de la mutualité ou par le code des Assurances : mutuelles de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État (sauf la CAS d'EDF-GDF, dont l'adhésion est obligatoire), d'entreprises, d'artisans, de commerçants et d'industriels, d'anciens combattants, sociétés mutualistes chirurgicales, pharmaceutiques ou médicales, d'accidents sportifs, « mutuelles accidents-élèves »

INFORMATION DEMANDÉE	CONTENU
Administrations publiques	<p data-bbox="719 309 1081 333"><i>Administrations publiques centrales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="719 373 808 397">– État, <li data-bbox="719 408 1957 560">– organismes divers d'administration centrale (ODAC): universités, établissements d'enseignement supérieur et de recherche (CNRS, CNES, INRA...), théâtres et musées nationaux, fonds de garantie ou d'intervention (aide au logement, calamités agricoles,...), Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), <i>Caisse d'amortissement de la dette publique (CADEP)</i>, établissements publics à caractère administratif, organismes régulateurs des marchés agricoles (ONIC, OFIVAL, ONILAIT, SAV), Centre de recherche et de documentation sur la consommation (CREDOC). <li data-bbox="719 568 1140 592">– Trésor Public et Agence France Trésor. <p data-bbox="719 663 1061 687"><i>Administrations publiques locales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="719 727 1906 783">– collectivités locales : communes, départements, régions et organismes en émanant directement (districts, communautés urbaines, syndicats,...) ; <li data-bbox="719 791 1939 879">– organismes divers d'administration locale (ODAL) : lycées et collèges publics et privés sous contrat d'association, bureaux d'aide sociale, chambres des métiers, d'agriculture, de commerce et d'industrie, sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER), services départementaux de secours et de protection contre l'incendie.

OPÉRATIONS SELON LES FAMILLES DE DEVICES

— mod. 4011 —

PRÉSENTATION

Le document — mod. 4011 — recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec des agents résidents et non-résidents, y compris les créances douteuses pour leur montant brut, ventilées selon plusieurs familles de devises. Par exception, les créances douteuses sont servies créances rattachées incluses. Les créances représentatives de titres prêtés ne figurent pas dans les différentes rubriques au contraire des titres empruntés et de ceux ayant servi de supports à des opérations de pensions.

CONTENU

Le feuillet 1 concerne les opérations réalisées avec les agents résidents libellées en dollars US, yens, francs suisses et autres devises du reste du monde.

Le feuillet 2 concerne les opérations réalisées avec les agents non-résidents EMUM libellées en dollars US, yens, francs suisses et autres devises du reste du monde.

Le feuillet 3 concerne les opérations réalisées avec les agents non-résidents non EMUM libellées en dollars US, yens, francs suisses et autres devises du reste du monde.

Le feuillet 4 concerne les opérations réalisées avec les agents résidents libellées en livres sterling, couronnes suédoises et couronnes danoises.

Le feuillet 5 concerne les opérations réalisées avec les agents non-résidents EMUM libellées en livres sterling, couronnes suédoises et couronnes danoises.

Le feuillet 6 concerne les opérations réalisées avec les agents non-résidents non EMUM libellées en livres sterling, couronnes suédoises et couronnes danoises.

Feuillets 1, 2, , 4 et 5

Lignes

Les lignes reprennent :

– à l'actif :

- les concours aux établissements de crédit : autres valeurs, banques centrales et offices de chèques postaux, comptes ordinaires, comptes et prêts (y compris prêts financiers), valeurs reçues en pension, valeurs non imputées, réseau, créances douteuses, titres reçus en pension livrée, prêts subordonnés, encours financier de crédit-bail ;

- les concours aux OPCVM monétaires : voir concours à la clientèle (hors OPCVM monétaires), ligne suivante ;
- les concours à la clientèle (hors OPCVM monétaires) : créances commerciales, crédits à l'exportation, crédits de trésorerie, crédits à l'équipement, crédits à l'habitat, autres crédits, affacturage, prêts à la clientèle financière, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, valeurs non imputées, créances douteuses, titres reçus en pension livrée, prêts subordonnés, encours financier de crédit-bail ;
- les titres de créances négociables (hors BMTN) émis par les établissements de crédit : les TCN comprennent les valeurs qui peuvent leur être assimilées ;
- les autres titres à revenu fixe émis par les établissements de crédit ;
- les autres titres à revenu fixe émis par la clientèle (hors OPCVM monétaires).
- au passif :
 - les dépôts des établissements de crédit : banques centrales et offices de chèques postaux, comptes ordinaires, comptes et emprunts, valeurs données en pension, autres sommes dues, réseau, titres donnés en pension livrée, titres du marché interbancaire émis, autres dettes constituées par des titres ;
 - les dépôts des OPCVM monétaires : voir dépôts de la clientèle (hors OPCVM monétaires), ligne suivante ;
 - les dépôts de la clientèle (hors OPCVM monétaires) : emprunts à la clientèle, valeurs données en pension, comptes ordinaires, comptes d'affacturage, dépôts de garantie, comptes d'épargne à régime spécial, comptes créditeurs à terme, bons de caisse, bons d'épargne, autres sommes dues, titres donnés en pension livrée ;
 - les titres de créances négociables émis (hors BMTN) ;
 - les autres titres émis.
- en données complémentaires :
 - les titres à revenu fixe inclus dans le portefeuille de transaction ;
 - les titres à revenu variable inclus dans le portefeuille de transaction ;

Colonnes

Les colonnes recensent la monnaie dans laquelle sont libellées les opérations réalisées :

- feuillets 1 et 2 : dollar US, yen, franc suisse et autres devises du reste du monde ;
- feuillets 4 et 5 (nouveaux feuillets) : livre sterling, couronne suédoise et couronne danoise.

Feuillets 3 et 6

Lignes

La définition des lignes des feuillets 3 et 6 est identique à celle des autres feuillets du document exceptée celle des données complémentaires qui comprennent les éléments suivants :

- ensemble des concours d'une durée initiale inférieure ou égale à un an
- ensemble des concours d'une durée initiale supérieure à un an
- ensemble des dépôts d'une durée initiale inférieure ou égale à un an
- ensemble des dépôts d'une durée initiale supérieure à un an
- les titres à revenu fixe inclus dans le portefeuille de transaction ;
- les titres à revenu variable inclus dans le portefeuille de transaction ;

Colonnes

Feuille 3 : dollar US, Yen, franc suisse et autres devises du reste du monde,

Feuille 6 (nouveau feuille) : livre sterling, couronne suédoise et couronne danoise.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

L'expression « établissements et entreprises » ci-dessous comprend les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Les sociétés de gestion de portefeuille en sont exclues.

- Établissements et entreprises assujettis au **système normal** : ils remettent le document complet.
- Établissements et entreprises assujettis au **système normal allégé** : ils ne remettent pas le document.
- Établissements et entreprises assujettis au **système simplifié** : ils ne remettent pas le document.
- Succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE) : elles ne remettent pas le document.

Territorialité

Un document est établi pour les zones d'activité métropole et DOM.

Monnaie

Les feuillets sont établis en contre-valeur euros.

Périodicité

Remise trimestrielle.

**Correspondances entre les postes de l'état mod. 4011 et le plan de compte
(feuillet 1,2,4 et 5)**

Code poste	Libellé	PCEC
ACTIF		
010	Concours aux établissements de crédit	109+111+112+121+1311+1312+1313+1411+1412+1611+1811+191+197+199+ex(30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
020	Concours aux OPCVM monétaires	Ex (2011+2021+2031+2041+2051+2052+2061+221+2311+2312+2411+2412+2511+2611+291+297+299+30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
030	Concours à la clientèle (hors OPCVM monétaires)	Ex (2011+2021+2031+2041+2051+2052+2061+221+2311+2312+2411+2412+2511+2611+291+297+299+30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
061	Titres de créances négociables (hors BMTN) émis par les établissements de crédit	Ex (30212+30222+30232+30242+30262+30312-30292-30293+30412+30462-30492)
071	Autres titres à revenu fixe émis par les établissements de crédit	Ex (30212+30222+30232+30242+30262+30312-30392+30412+30462-30492)
081	Autres titres à revenu fixe émis par la clientèle (hors OPCVM monétaires)	Ex (30211+30212+30221+30222+30231+30232+30241+30242+30261+30262+30311+30312-30391-30392+30411+30412+30461+30462-30491-30492)
PASSIF		
110	Dépôts des établissements de crédit	111+112+121+1321+1322+1431+1432+1261+1621+1821+ex30121+3311+3361
120	Dépôts des OPCVM monétaires	Ex (2321+2322+2431+2432+2511+2521+253+2541+2551+2561+2562+2621+30121)
130	Dépôts de la clientèle (hors OPCVM monétaires)	Ex (2321+2322+2431+2432+2511+2521+253+2541+2551+2561+2562+2621+30121)
160	Titres de créances négociables (hors BMTN)	Ex 3321
170	Autres titres émis	Ex (3321+3351)
DONNÉES COMPLÉMENTAIRES		
190	Titres de transaction (actif) titres à revenu fixe (hors titres prêtés)	Ex 30211+ ex 30212 + ex 30221 + ex 30222 + ex 30231 + ex 30232 + ex 30241 + ex 30242 + ex 30261 + ex 30262
191	Titres de transaction (actif) titres à revenu variable (hors titres prêtés)	Ex 30213 + ex 30223 + ex 30233 + ex 30234 + ex 30243 + ex 30244 + ex 30263 + ex 30264

Correspondances entre les postes de l'état 4011 et le plan de comptes (feuilles 3 et 6)

Code poste	Libellé	PCEC
ACTIF		
010	Concours aux établissements de crédit	109+111+112+121+1311+1312+1313+1411+1412+1611+1811+191+197+199+ex(30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
020	Concours aux OPCVM monétaires	Ex (2011+2021+2031+2041+2051+2052+2061+221+2311+2312+2411+2412+2511+2611+291+297+299+30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
030	Concours à la clientèle (hors OPCVM monétaires)	Ex (2011+2021+2031+2041+2051+2052+2061+221+2311+2312+2411+2412+2511+2611+291+297+299+30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
061	Titres de créances négociables (hors BMTN) émis par les établissements de crédit	Ex (30212+30222+30232+30242+30262+30312-30292+30412+30462-30492)
071	Autres titres à revenu fixe émis par les établissements de crédit	Ex (30212+30222+30232+30242+30262+30312-30392+30412+30462-30492)
081	Autres titres à revenu fixe émis par la clientèle (hors OPCVM monétaires)	Ex (30211+30212+30221+30222+30231+30232+30241+30242+30261+30262+30311+30312-30391-30392+30411+30412+30461+30462-30491-30492)
PASSIF		
110	Dépôts des établissements de crédit	111+112+121+1321+1322+1431+1432+1261+1621+1821+ex30121+3311+3361
120	Dépôts des OPCVM monétaires	Ex (2321+2322+2431+2432+2511+2521+253+2541+2551+2561+2562+2621+30121)
130	Dépôts de la clientèle (hors OPCVM monétaires)	Ex (2321+2322+2431+2432+2511+2521+253+2541+2551+2561+2562+2621+30121)
160	Titres de créances négociables (hors BMTN)	Ex 3321
170	Autres titres émis	Ex (3321+3351)
DONNÉES COMPLÉMENTAIRES		
180	Concours d'une durée initiale ≤ à 1 an	Ex (109+111+112+121+1311+1312+1313+1411+1412+1611+1811+191+197-199+2011+2021+2031+2041+2051+2052+2061+221+2311+2312+2411+2412+2511+2611+291+297+299+30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
181	Concours d'une durée initiale > à 1 an	Ex (109+111+112+121+1311+1312+1313+1411+1412+1611+1811+191+197-199+2011+2021+2031+2041+2051+2052+2061+221+2311+2312+2411+2412+2511+2611+291+297+299+30111+401+402+encours financier de crédit-bail –non raccordable-)
185	Dépôts d'une durée initiale ≤ à 1 an	Ex (111+112+121+1321+1322+1431+1432+1261+1821+ex30121+3311+2321+2322+2431+2432+2511+2521+253+2541+2551+2561+2562+2621+30121)
186	Dépôts d'une durée initiale > à 1 an	Ex (111+112+121+1321+1322+1431+1432+1261+1821+ex30121+3311+2321+2322+2431+2432+2511+2521+253+2541+2551+2561+2562+2621+30121)
190	Titres de transaction (actif) titres à revenu fixe (hors titres prêtés)	Ex 30211+ ex 30212 + ex 30221 + ex 30222 + ex 30231 + ex 30232 + ex 30241 + ex 30242 + ex 30261 + ex 30262
191	Titres de transaction (actif) titres à revenu variable (hors titres prêtés)	Ex 30213 + ex 30223 + ex 30233 + ex 30234 + ex 30243 + ex 30244 + ex 30263 + ex 30264

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RÉSIDENTE

— Mod. 4014 —

PRÉSENTATION

Le document — mod. 4014 — recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations avec la clientèle résidente qui sont enregistrées en classes 2, 4 et 5. La clientèle comprend la clientèle non financière, d'une part, la clientèle financière (OPCVM monétaires, OPCVM non monétaires, clientèle financière hors OPCVM) d'autre part. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier. Dans ce cas, il est identifié par le code document BE8.

CONTENU

Les feuillets 1 à 6, 8 et 9 concernent la clientèle non financière.

Le feuillet 7 concerne la clientèle financière.

Feuille 1

Lignes

Elles détaillent les concours (crédits à la clientèle, affacturage, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, valeurs non imputées, créances douteuses, prêts subordonnés, parts, appels de fonds et avances dans les sociétés civiles immobilières, crédit-bail et opérations assimilées — encours financier —) et les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonne

Elle reprend le montant total des opérations réalisées.

Feuillets 2 et 3

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière résidente sont regroupés par grandes catégories.

Dans les données complémentaires, la totalité des concours recensés précédemment est ventilée selon leur durée initiale. Dans le feuillet 2, les crédits à l'habitat, les crédits à la consommation, les crédits de trésorerie, les crédits à l'équipement et assimilés, y compris les encours de crédit-bail correspondants, sont également ventilés selon les mêmes durées.

Colonnes

Dans le feuillet 2, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 3, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillets 4 et 5

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonnes

Dans le feuillet 4, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 5, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillet 6

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuillet 7

Lignes

Les lignes reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Pour l'actif, on distingue les prêts à la clientèle financière, ventilés par durée initiale, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les créances douteuses, les prêts subordonnés à terme ventilés par durée initiale, les prêts subordonnés à durée indéterminée, les prêts subordonnés douteux. Pour le passif, les emprunts auprès de la clientèle financière ventilés par durée initiale, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Colonnes

La clientèle financière contrepartie est ventilée selon trois catégories : les OPCVM monétaires, les OPCVM non monétaires et la clientèle non financière hors OPCVM.

Feuille 8 et 9

Lignes

Elles détaillent les crédits affectés dès l'origine à l'acquisition d'instruments financiers octroyés à la clientèle résidente non financière, suivant la nature desdits instruments (actions, autres titres, instruments financiers à terme). Cette ligne recense notamment les crédits accordés par les entreprises d'investissement dans le cadre du règlement n° 98-05 du CRBF.

Colonnes

Dans le feuillet 8, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 9, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DOCUMENT — MOD. 4014 — (BE8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.)).

Les entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (y compris les succursales d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.)) remettent les feuillets 1, 7, 8 et 9.

Les organes centraux visés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier remettent un document de type réseau (BE8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

- Établissements et entreprises assujettis au **système normal** : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies ;
- Établissements et entreprises assujettis au **système normal allégé** : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros ;
- Établissements et entreprises assujettis au **système simplifié** : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.
- Organes centraux visés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BE8.

**OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RÉSIDENTE — MOD 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté						CIB	LC	B	E	0 ou 8	0	1	0	Activité métropole	1	Euros
1														Activité DOM	2	Devises
														Activité TOM	3	TM
														Activité toutes zones		

ACTIF	Code poste	Montants 1
CRÉANCES COMMERCIALES		
Escompte et opérations assimilées.....	B11
Loi Dailly.....	B12
Autres créances commerciales.....	B19
CRÉDITS À L'EXPORTATION		
Mobilisation de créances nées sur l'étranger.....	B25
Crédits fournisseurs.....	B26
Autres crédits à l'exportation.....	B29
CRÉDITS DE TRÉSORERIE		
Ventes à tempérament.....	B3F
Prêts personnels.....	B3G
Différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement.....	B3H
Utilisation d'ouvertures de crédits permanents.....	B3J
Utilisation de facilités d'émission non représentées par un titre (MOFF...)	B3K
Crédit global d'exploitation.....	B3L
Crédits de financement des stocks.....	B3M
Avances sur avoirs financiers		
Avances sur comptes à terme et bons de caisse.....	B3P
Autres avances sur avoirs financiers.....	B3Q
Autres crédits de trésorerie.....	B3Z
Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers.....	B30
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT		
Crédits sur fonds publics affectés		
Crédits sur fonds publics pour compte de l'État.....	B4G
Autres crédits sur fonds publics affectés.....	B4H
Crédits sur fonds CODEVI (PBE).....	B4P
Autres crédits à l'équipement.....	B4Z
CRÉDITS À L'HABITAT		
Crédits investisseurs		
Prêts non réglementés.....	B5G
Prêts aux organismes d'HLM.....	B5H
Prêts locatifs aidés (PLA).....	B5J
Prêts locatifs intermédiaires (PLI).....	B5K
Prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP/PAJ).....	B5L
Prêts conventionnés		
Prêts immobiliers conventionnés (PIC).....	B5N
Prêts conventionnés (PC).....	B5P
Prêts bancaires conventionnés (PBC).....	B5Q
Prêts d'épargne-logement.....	B5R
Prêts à 0 % ministère du logement.....	B5V
Autres prêts règlementés.....	B5W
Crédits promoteurs.....	B60
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	B7A
AFFACTURAGE	B70
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
VALEURS NON IMPUTÉES	B9J
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05
PARTS DANS LES SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES DE PROMOTION	F20
APPELS DE FONDS ET AVANCES EN COMPTES COURANTS DANS LES SCI	F40
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (ENCOURS FINANCIER)	F73
Données complémentaires :		
CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES VISÉES A L'ART.L515-14 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	020	
AUTRES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	030
CRÉDITS LIÉS À DES CRÉANCES COMMERCIALES : loi Dailly (garantie), créances com, mob de créances/l'étranger, affacturage (hors billets à ordre et dépôts indisponibles)	040
PRÊTS BONIFIÉS PAR L'ÉTAT	050
TOTAL DES CRÉDITS SUR FONDS CODEVI	060

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RÉSIDENTE — MOD. 4014 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté						B	E	0 ou 8	0	2	0	1	2	3					
1	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	0	1	2	3	1	2	3				
									0	1	2	3	Activité métropole	Activité DOM	Activité TOM	Activités toutes zones	Euros	Devises	TM

ACTIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations privées
		1	2	3	4	5
CRÉANCES COMMERCIALES.....	B10
CRÉDITS À L'EXPORTATION	B20	////
CRÉDITS DE TRÉSORERIE.....	B3A
dont :						
– ventes à tempérament.....	B3F
– différés de remboursement liés à l'usage de cartes de paiement.....	B3H
– utilisation d'ouverture de crédits permanents....	B3J
– crédits sur fonds Codévi (PBE).....	B3R
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT.....	B4A	////
dont :						
– crédits sur fonds Codévi (PBE).....	B4P	////
CRÉDITS À L'HABITAT.....	B5A
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	B7A
AFFACTURAGE.....	B70	////
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
CRÉANCES DOUTEUSES.....	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME.....	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE.....	F05
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX.....	F09
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier)	F73
CRÉANCES DOUTEUSES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	F76

**OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE RÉSIDENTE — MOD 4014 —
CLIENTÈLE FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté						B	E	0 ou 8	0	7	0	1	2	3		
1	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	0	1	2	3	1	2	3	
									0	1	2	3	Euros	Devises	TM	
									0	1	2	3	Activité métropole	Activité DOM	Activité TOM	Activité toutes zones

	Code poste	OPCVM monétaires 1	OPCVM non monétaires 2	Clientèle financière hors OPCVM 3
ACTIF				
CRÉDITS POUR L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS	B30
AFFACTURAGE	B70
PRÊTS À LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	B80	////	////
Prêts à la clientèle financière ≤ 1 an.....	B8A	////
Prêts à la clientèle financière > 1 an et ≤ 5 ans.....	B8B	////
Prêts à la clientèle financière > 5 ans.....	B8C	////
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
CRÉANCES DOUTEUSES	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME				
Prêts subordonnés ≤ 1 an.....	F0A	////	////
Prêts subordonnés > 1 an et ≤ 5 ans.....	F0B	////	////
Prêts subordonnés > 5 ans.....	F0C	////	////
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	F05	////	////
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX	F09	////	////
PASSIF				
EMPRUNTS AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE FINANCIÈRE	H10	////	////
Emprunts auprès de la clientèle financière ≤ 1 an.....	H13	////
Emprunts auprès de la clientèle financière > 1 an et ≤ 2 ans.....	H14	////
Emprunts auprès de la clientèle financière > 2 ans.....	H15	////
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE				
Comptes d'affacturage disponibles.....	H51	////	////
Comptes d'affacturage indisponibles.....	H52	////	////
AUTRES SOMMES DUES	H90
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D	////	////
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N	////	////

**Correspondances entre les postes de l'état mod. 4014 et le plan de compte
(feuillet 2 et 3)**

Code poste	Libellé	PCEC
Répartition par durée initiale		
010 020 030	? Du total des concours : - Concours ≤ 1 an - Concours > 1 an et ≤ 5 ans - Concours > 5 ans	Tous les concours repris dans les codes postes relatifs aux lignes de l'ensemble des données « Actif » des feuillets 2, 3 (cf table de correspondance)
060 070 080	? Des crédits à la consommation (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex 2031 + encours financier de crédit – bail mobilier (non raccordable)
110 120 130	? Des crédits à l'habitat (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex (2051 + 2052) + encours financier de crédit – bail immobilier (non raccordable)
210 220 230	? Des crédits de trésorerie (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex 2031
310 320 330	? Des crédits à l'équipement et assimilés (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex 2041
410 420 430	? Du crédit-bail et des opérations assimilées (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Encours financier de crédit-bail (Non raccordable)
(1) ne concerne que le feuillet 2		

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE

— mod. 4015 —

PRÉSENTATION

Le document — mod. 4015 — retrace, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec la clientèle non-résidente en distinguant la zone EMUM de la zone hors EMUM. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier. Dans ce cas, il est identifié par le code document BF8.

CONTENU

Les feuillets 1 à 7, 9 et 10 concernent les opérations avec la clientèle non financière non-résidente.

Le feuillet 8 concerne les opérations avec la clientèle financière non-résidente.

Feuillet 1

Lignes

Elles détaillent les concours accordés à la clientèle non financière non-résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Feuillet 2

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non-résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone EMUM de la zone non EMUM.

Dans les données complémentaires, les dépôts des administrations publiques non-résidentes non EMUM se définissent comme la somme des valeurs données en pension, des comptes ordinaires créditeurs, des comptes d'affacturage, des dépôts de garantie, des comptes à terme, des bons de caisse, des bons d'épargne et des emprunts subordonnés.

Feuillets 3 et 4

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière non résidente sont regroupés par grande catégorie.

Dans les données complémentaires, le total des concours, les crédits à l'habitat, les crédits à la consommation, les crédits de trésorerie, les crédits à l'équipement et assimilés sont ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Dans le feuillet 3, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 4, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillets 5 et 6

Lignes

Elles reprennent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente hors administrations publiques.

Colonnes

Dans le feuillet 5, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 6, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillet 7

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés par durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuillet 8

Lignes

Elles reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Certaines d'entre elles sont ventilées par durée initiale.

Colonnes

La clientèle financière est ventilée entre OPCVM monétaires et clientèle financière hors OPCVM monétaires pour la zone EMUM et est reprise globalement pour la zone non EMUM.

Feuille 9 et 10

Lignes

Elles détaillent les crédits affectés dès l'origine à l'acquisition d'instruments financiers octroyés à la clientèle non résidente non financière, suivant la nature desdits instruments (actions, autres titres, instruments financiers à terme). Cette ligne recense notamment les crédits accordés par les entreprises d'investissement dans le cadre du règlement n° 98-05 du CRBF.

Colonnes

Dans le feuillet 9, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 10, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DOCUMENT — MOD. 4015 — (BF8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

- Établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.)) assujettis au **système normal** : ils remettent le document complet ;
- Entreprises d'investissement, à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers (y compris les succursales d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.)) assujetties au **système normal** : elles remettent les feuillets 01, 02, 08, 09 et 10 ;
- Établissements et entreprises (y compris les succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.)) assujettis au **système normal allégé** : ils ne remettent pas le document ;

- Établissements et entreprises (y compris les succursales d'établissements et d'entreprises ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.)) assujettis au **système simplifié** : ils ne remettent pas le document ;
- Organes centraux visés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier : ils remettent un document — mod. 4015 — de type réseau (BF8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

- Établissements et entreprises assujettis au **système normal** : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.
- Organes centraux visés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BF8.

**OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — Mod. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

1	Date d'arrêté						CIB			LC	B	F	0 ou 8	0	2	0	1	2	3
	A	A	A	A	M	M													

0	Activité métropole	1	Euros
1	Activité DOM	2	Devises
2	Activité TOM	3	TM
9	Activités toutes zones		

PASSIF	Code poste	EMUM	NON EMUM
		1	2
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE			
Comptes d'affacturage disponibles.....	H51
Comptes d'affacturage indisponibles.....	H52
DÉPÔTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	H6A
Livrets ordinaires.....	H6B
Livrets et dépôts spécifiques			
Livrets A.....	H6D
Livrets bleus.....	H6E
Livrets jeunes.....	H6F
Livrets d'épargne populaire.....	H6L
Comptes de développement industriel.....	H6M
Comptes d'épargne-logement.....	H6P
Plans d'épargne-logement.....	H6Q
Plans d'épargne populaire.....	H6T
Autres comptes d'épargne à régime spécial			
Comptes d'épargne à long terme.....	H61
Plans d'épargne en actions et plans d'épargne retraite.....	H62
Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé.....	H63
Autres comptes d'épargne à régime spécial.....	H64
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	H7A
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	H80
AUTRES SOMMES DUES	H90
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>			
DÉPÔTS D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.....	090	////
dont : – dépôts des administrations centrales.....	110	////
– dépôts des administrations de sécurité sociale.....	120	////
DÉPÔTS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES FONDS DE PENSION.....	130	////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — MOD. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE EMUM
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> 0 ou 8	<input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 0 Activité métropole <input type="checkbox"/> 1 Activité DOM <input type="checkbox"/> 2 Activité TOM <input type="checkbox"/> 9 Activités toutes zones	<input type="checkbox"/> 1 Euros <input type="checkbox"/> 2 Devises <input type="checkbox"/> 3 TM
	Date d'arrêté	CIB	LC				
	A A A A M M						

ACTIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Adminis- trations privées
		1	2	3	4	5
CRÉANCES COMMERCIALES.....	B10
CRÉDITS À L'EXPORTATION.....	B20	////
CRÉDITS DE TRÉSORERIE.....	B3A
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT.....	B4A	////
CRÉDITS À L'HABITAT.....	B5A
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	B7A
AFFACTURAGE.....	B70	////
VALEURS REÇUES EN PENSION.....	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS.....	B89
CRÉANCES DOUTEUSES.....	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME.....	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE.....	F05
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX.....	F09
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier).....	F73
CRÉANCES DOUTEUSES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES.....	F76

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON-RÉSIDENTE — MOD. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE EMUM
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté										B F 0 ou 8		0 4		0	Activité métropole	1	Euros	
1																		
A	A	A	A	M	M													
CIB										LC		0	Activité DOM	2	Devises			
											Activité TOM	3	TM					
											Activités toutes zones							

ACTIF	Code poste	Administrations centrales 1	États fédérés 2	Administrations publiques locales 3	Administrations de sécurité sociale 4
CRÉANCES COMMERCIALES.....	B10
CRÉDITS À L'EXPORTATION	B20
CRÉDITS DE TRÉSORERIE.....	B3A
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT.....	B4A
CRÉDITS À L'HABITAT.....	B5A
AUTRES CRÉDITS À LA CLIENTÈLE.....	B7A
AFFACTURAGE.....	B70
VALEURS REÇUES EN PENSION	B85
COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	B89
CRÉANCES DOUTEUSES.....	B9K
PRÊTS SUBORDONNÉS À TERME.....	F03
PRÊTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE.....	F05
PRÊTS SUBORDONNÉS DOUTEUX.....	F09
CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES (encours financier).....	F73
CRÉANCES DOUTEUSES SUR CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	F76
<u>Données complémentaires</u>					
RÉPARTITION PAR DURÉE					
Du total des concours					
– Concours ≤ 1 an	010
– Concours > 1 an et ≤ 5 ans.....	020
– Concours > 5 ans.....	030

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON-RÉSIDENTE — MOD. 4015 —
CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE EMUM
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté						B	F	0 ou 8	0	5	0	1	2	3	
1	A	A	A	A	M	M	CIB	LC	0	1	2	3	1	2	3
													Activité métropole	Euros	
													Activité DOM	Devises	
													Activité TOM	TM	
													Activités toutes zones		

PASSIF	Code poste	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Sociétés d'assurance et fonds de pension	Administrations privées
		1	2	3	4	5
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE						
– Comptes d'affacturage disponibles.....	H51	////
– Comptes d'affacturage indisponibles.....	H52	////
DÉPÔTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL						
– Livrets ordinaires.....	H6B
– Livrets et dépôts spécifiques						
• Livrets A.....	H6D
• Livrets bleus.....	H6E
• Livrets jeunes.....	H6F	////	////	////
– Livrets d'épargne populaire.....	H6L	////	////	////
– Comptes de développement industriel.....	H6M	////	////	////
– Comptes d'épargne-logement.....	H6P	////	////	////
– Plans d'épargne-logement.....	H6Q	////	////	////
– Plans d'épargne populaire.....	H6T	////	////	////
– Autres comptes d'épargne à régime spécial						
• Comptes d'épargne à long terme.....	H61	////	////
• Plans d'épargne en actions et d'épargne retraite.....	H62	////	////	////
• Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé.....	H63	////
• Autres comptes d'épargne à régime spécial.....	H64	////
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	H7A
D'une durée initiale ≤ à 1 an.....	010
D'une durée initiale > à 1 an et ≤ à 2 ans.....	020
D'une durée initiale > à 2 ans.....	030
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	H80
D'une durée initiale ≤ à 1 an.....	110
D'une durée initiale > à 1 an et ≤ à 2 ans.....	120
D'une durée initiale > à 2 ans.....	130
AUTRES SOMMES DUES	H90
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE NON RÉSIDENTE — MOD 4015 —

CLIENTÈLE NON FINANCIÈRE
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêt						CIB	LC	B	F	0 ou 8	0	9	0	Activité métropole	1	Euros
	A	A	A	A	M	M								1	Activité DOM	2	Devises
														2	Activité TOM	3	TM
														9	Activité toutes zones		

ACTIF	Code poste	Sociétés non finan- cières 1	Entrepre- neurs individuels 2	Parti- culiers 3	Sociétés d'assurance et fonds de pension 4	Adminis- trations privées 5
CRÉDITS POUR L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS FINANCIERS						
Crédits pour l'acquisition d'actions.....	B31
Crédits pour l'acquisition d'autres titres.....	B32
Crédits pour l'acquisition d'instruments financiers à terme	B33

Correspondances entre les postes de l'état mod. 4015 et le plan de compte

(feuillet 3 et 4)

Code poste	Libellé	PCEC
Répartition par durée initiale		
010 020 030	? Du total des concours : - Concours ≤ 1 an - Concours > 1 an et ≤ 5 ans - Concours > 5 ans	Tous les concours repris dans les codes postes relatifs aux lignes de l'ensemble des données « Actif » des feuillets 2, 3 (cf table de correspondance)
060 070 080	? Des crédits à la consommation (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex 2031 + encours financier de crédit – bail mobilier (non raccordable)
110 120 130	? Des crédits à l'habitat (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex (2051 + 2052) + encours financier de crédit – bail immobilier (non raccordable)
210 220 230	? Des crédits de trésorerie (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex 2031
310 320 330	? Des crédits à l'équipement et assimilés (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Ex 2041
410 420 430	? Du crédit-bail et des opérations assimilées (1) : - Crédits ≤ 1 an - Crédits > 1 an et ≤ 5 ans - Crédits > 5 ans	Encours financier de crédit – bail mobilier (non raccordable)
(1) ne concerne que le feuillet 3		

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION PRUDENTIEL

— mod. 4986 —

PRÉSENTATION

L'état — mod. 4986 — est un document de synthèse qui comporte la liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation prudentiel, pour le calcul des différents ratios prudentiels auxquels sont soumis, sur base consolidée ou sous-consolidée, les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement.

CONTENU

Lignes

Les entités comprises dans le périmètre de consolidation prudentiel doivent être recensées dans l'ordre suivant :

- entreprises à caractère financier, telles que définies à l'article 1er du règlement n° 2000-03. Une distinction est opérée entre :
 - les établissements de crédit agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code 11) ;
 - les établissements financiers au sens de l'article L. 511-21 du Code monétaire et financier ainsi que les entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de L. 511-21 du Code monétaire et financier (code 12) ;
 - les autres entreprises dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à l'exploitation de ces établissements (code 13) ;
- entreprises à caractère non financier, pour lesquelles il convient de faire apparaître successivement les entreprises d'assurance (code 21), les sociétés de service (code 22), les entreprises industrielles et commerciales (code 23) et les holdings non financiers (code 24).

Colonnes

La colonne «Dénomination », qui doit être exprimée au moyen de 60 caractères au maximum, comporte le nom de chacune des entreprises incluses dans le périmètre.

La colonne « CIB-LC » indique le code interbancaire et la lettre clé, uniquement pour les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement de droit français.

La colonne « Numéro Siren » recense, pour les entreprises françaises, leur numéro réel ; pour les entreprises étrangères figure le numéro fictif qui, le cas échéant, leur a été attribué.

La colonne « Numéro d'identifiant interne » recense l'identification concernée chez le remettant ; ce numéro est également utilisé par l'établissement assujéti à la remise du document — mod. 4986 —, lorsqu'il déclare, le cas échéant, au service central des risques de la Banque de France, des concours au profit des entités concernées.

La colonne « Nature de l'entreprise » reçoit le code correspondant à chacune des catégories mentionnées ci-dessus selon la nature des entreprises incluses dans le périmètre.

La colonne « Nationalité » fait apparaître le code ISO 3166 des entreprises étrangères incluses dans le périmètre.

La colonne « APE » indique le numéro de code de l'activité principale exercée par les entreprises étrangères incluses dans le périmètre

La colonne « Adresse » est subdivisée en plusieurs zones. La zone 1 reçoit l'indication du n° et du nom de la rue, les zones 2 et 3 précisent respectivement, le cas échéant, le bâtiment, le n° de boîte postale ou tout autre renseignement complémentaire relatif à l'adresse. Sont enfin indiqués le code postal et la localité d'implantation.

La colonne « % de contrôle » reprend l'indication du % de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Il est exprimé avec deux décimales.

La colonne « % d'intérêt » indique la quote-part de situation nette détenue directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Elle est exprimée de la même manière que le % de contrôle.

La colonne « Méthode de consolidation » reçoit l'indication IG lorsque l'entreprise concernée est intégrée globalement, IP lorsqu'elle est intégrée proportionnellement et ME lorsque ses titres sont mis en équivalence dans les comptes consolidés.

La colonne « CIB-LC du sous-consolidant » ne doit être servie que lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'une sous-consolidation pour les besoins de la surveillance prudentielle. L'entité sous-consolidante indique son propre numéro « CIB-LC ».

RÈGLES DE REMISE

Établissements remettants

Établissements de crédit, compagnies financière et entreprises d'investissement soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Périodicité

Remise semestrielle.

